

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Félix Glutz concernant l'égalité Homme et Femme et la Charia

Rappel de l'interpellation

Les familles musulmanes sont particulièrement touchées par la problématique de la violence conjugale, cela étant tiré des textes fondateurs de l'islam. Ainsi le Coran compare la femme à un champ de labour (2 :223), autorise l'homme à battre sa femme dans le seul but d'asseoir son autorité (4 :34), cela sans compter toute la symbolique du port du voile islamique qui n'est nullement un simple accessoire de mode, mais qui s'accorde parfaitement avec cette tradition qui veut que la femme musulmane vive recluse de la société au domicile conjugal (harem).

Sur le concept de "crime d'honneur", il arrive aussi que cette violence touche les enfants, surtout les filles qui régulièrement sont tuées par les membres de leur propre famille, ce qui fut le sujet d'une émission de la TSR diffusée le 21 août 2008.

Cette problématique religieuse ne va pas sans générer d'importants problèmes sociaux. Ainsi, sur la base des préceptes de l'islam, les droits fondamentaux de dignité humaine (art. 7 de la Constitution fédérale) et d'égalité de droit entre homme et femme (art. 8 de la Constitution fédérale) sont violés.

Un tribunal allemand se basant sur cette autorisation conférée au mari musulman de battre sa femme a ainsi permis de ne pas retenir l'accusation de violence conjugale.

Les offices cantonaux de médiation conjugale (fondés sur la base de l'art. 172 du CC), par la définition même du concept de médiation, ne sont pas censés appliquer un droit précis, ce qui leur laisse une plus grande liberté d'action.

Des critères religieux seraient donc susceptibles d'entrer en considération.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont les mesures prises pour que l'égalité de droit homme/femme soit aussi respectée dans les couples musulmans prétendant être régulés non par le droit suisse, mais par la charia ?*
- 2. Est-ce que les offices vaudois de médiation conjugale font des différences de traitement suivant que les couples sont ou non musulmans pratiquants ?*
- 3. Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il remédier à cette situation ?*
- 4. Le droit suisse est-il pleinement appliqué pour les couples mariés musulmans et comment s'applique-t-il en cas de situation de polygamie ?*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Félix Glutz - Egalité homme/femme et charia

2. Considérations générales

En premier lieu, malgré ce que certaines affaires largement médiatisées peuvent laisser croire et comme le démontrent les nombreuses études scientifiques sur le sujet, la violence conjugale est un fléau qui touche des victimes de toutes religions, de tous milieux sociaux et de toutes nationalités. Certes, la Charia, comme le cite l'auteur de l'interpellation, peut ouvrir la porte, selon l'interprétation qui en est faite, à des inégalités de traitement entre les femmes et les hommes, voire à des actes de violence conjugale. Toutefois, il faut se garder de procéder par amalgame en établissant une causalité simple et inéluctable entre " couple d'origine ou de culture musulmane " et " violence domestique ".

En second lieu, on constate une grande diversité d'origine et de pratiques religieuses des populations dites musulmanes qui vivent en Suisse, dont on estime que seules 10 à 15% sont pratiquantes (1). Il en découle que la grande majorité des personnes musulmanes vivant dans notre canton sont non pratiquantes, laïques, voire athées. De manière générale, les amalgames peuvent conduire à des phénomènes de stigmatisation associant les populations dites musulmanes (pratiquantes et non pratiquantes) aux représentations sociales stéréotypées (comme par exemple le caractère " machiste " pour les hommes et " dominé " pour les femmes ou l'intégrisme culturel et religieux) (2). Les droits humains mentionnés par

l'auteur sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Or, en adoptant la loi du 27 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme, le Grand Conseil a affirmé sa volonté de prévenir toutes les formes de discrimination dont celles qui sont fondées sur la religion ou la conviction.

(1) Stéphane Lathion (2003), *Musulmans d'Europe : l'émergence d'une identité citoyenne*, Paris, L'Harmattan.

(2) GIANNI Matteo (2005), "Etre musulman-e en suisse", in ECKMANN Monique et FLEURY Michèle (dir), *Racisme(s) et citoyenneté*, Ed. IES, Genève

3. Réponses aux questions

Question no 1 : Quelles sont les mesures prises pour que l'égalité de droit homme/femme soit aussi respectée dans les couples musulmans prétendant être régulés non par le droit suisse, mais par la charia ?

Le principe constitutionnel de l'égalité entre les sexes s'applique de façon absolue sur le territoire suisse. Les droits que les Constitutions fédérale et cantonales attribuent ainsi que les libertés qu'elles garantissent s'appliquent sans exception.

En réponse à la question de l'application de la charia à des couples musulmans, il convient de rappeler que le droit applicable à une situation juridique précise n'est pas du ressort du choix des justiciables impliqués. Il suit les règles impératives du droit international privé et des conventions internationales. Ainsi, un couple, de quelque confession soit-il, ne peut pas librement décider de se soumettre à un autre droit que le droit suisse, même au nom de sa liberté religieuse.

Comme illustration, on peut citer l'article 61 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) qui détermine le droit applicable pour le divorce :

1 Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

2 Toutefois, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable.

3 Lorsque le droit national étranger commun ne permet pas la dissolution du mariage ou la soumet à des conditions extraordinairement sévères, le droit suisse est applicable si l'un des époux est également suisse ou si l'un d'eux réside depuis deux ans en Suisse.

En outre, l'article 27 LDIP consacre la notion d'ordre public suisse, qui permet de contrecarrer les règles spécifiques du droit international, lorsque, dans certaines situations, leur respect amènerait à une situation considérée comme inacceptable, parce qu'elle heurte la conception de la justice suisse.

A cet égard, on peut citer la répudiation, acte qui met fin au mariage par simple décision unilatérale du partenaire masculin du couple. Bien que cet acte soit consacré par le droit positif de certains pays, la répudiation ne pourra trouver son application en Suisse et ceci au nom du respect de l'ordre public suisse.

En conclusion, non seulement il n'est pas du ressort des justiciables de décider du choix du droit applicable, mais en plus, même si la charia devait s'appliquer en Suisse selon la LDIP, la réserve de l'ordre public suisse permettrait de protéger les femmes des règles contraires aux conceptions suisses de la justice, à l'égalité entre les sexes, à l'exemple des dispositions citées dans l'interpellation, qui placent la femme à un rang inférieur à celui de l'homme.

Questions no 2 et 3 : Est-ce que les offices vaudois de médiation conjugale font des différences de traitements suivant que les couples sont ou non musulmans pratiquants ? Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il remédier à cette situation ?

En mentionnant les offices vaudois de médiation conjugale, l'auteur de l'interpellation fait référence à l'article 172 du code civil, qui stipule qu'en cas d'intervention de la justice dans un conflit relevant de l'union conjugale, la conciliation est tentée. Cet article permet aussi à l'autorité judiciaire de conseiller au couple de s'adresser à un office de consultation conjugale ou familiale. Cette consultation n'est toutefois proposée que si une médiation ou une conciliation est envisageable. Dans les cas où l'autorité judiciaire estime que le conflit ne peut se résoudre de cette manière, ou qu'une des parties le refuse, c'est la justice qui tranche.

Dans le canton de Vaud, ce sont essentiellement la Fondation Profa, Caritas et le Centre social protestant qui offrent de telles consultations. Celles-ci sont données par des professionnel•le•s, dans un cadre confidentiel et assurant une totale neutralité politique comme confessionnelle. Ces professionnel•le•s, disposant d'une formation spécifique à l'intervention dans le couple, ont toutes et tous des notions juridiques, tant au niveau des droits constitutionnels (égalité entre les sexes), des libertés publiques, du droit civil (mariage, filiation, séparation, divorce), du droit pénal (actes pouvant relever de la violence conjugale), de la protection des mineur•e•s, etc.

Face à une situation contraire au droit suisse, comme en cas de violence conjugale, les intervenant•e•s rappelleront au couple les valeurs du droit suisse et orienteront celui-ci afin qu'il les respecte, tout en suivant les principes d'une intervention thérapeutique. Elles et ils pourront même aller jusqu'à une dénonciation du cas aux autorités compétentes, en particulier lorsque des mineur•e•s sont en danger.

Question no 4 : Le droit suisse est-il pleinement appliqué pour les couples mariés musulmans et comment s'applique-t-il en situation de polygamie ?

On peut affirmer qu'il n'y a aucune place pour la polygamie en Suisse. D'une part, il est strictement interdit de célébrer une telle union sur le territoire helvétique, et, d'autre part, cette forme d'union ne peut même pas être reconnue en Suisse, ni y déployer aucun effet, quand bien même elle a été prononcée dans un Etat qui la reconnaît.

Premièrement et comme mentionné plus haut, le droit suisse s'applique en fonction des règles de droit privé. Si celles-ci dictent que le droit suisse est le droit applicable, il le sera dans sa totalité, quelle que soit la confession des parties.

Deuxièmement, la polygamie, en tant qu'union célébrée en Suisse, est réglemētée par l'article 105 du Code civil, qui en fait une cause absolue d'annulation du mariage, et par l'article 215 du Code pénal qui punit la pluralité de mariages.

Les mariages polygames prononcés à l'étranger sont soumis, quant à eux, aux articles 27 et 45 de la LDIP. Ce dernier stipule qu'un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. Il prévoit également que si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger ne sera pas reconnu, s'il a été célébré à l'étranger dans le but d'é luder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse, comme l'interdiction de la polygamie.

En outre, le Conseil fédéral s'est exprimé très clairement sur la polygamie, dans son rapport sur la motion Heberlin demandant des mesures législatives pour lutter contre les mariages forcés, de novembre 2008, dont voici quelques extraits :

" ... la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger doit être refusée s'il est manifestement contraire à l'ordre public suisse, ou s'il a été contracté en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure (article 27 al 1, 2 lettre b LDIP). Il y a atteinte à l'ordre public au sens de l'article 27 alinéa 1 LDIP lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère heurtent de manière intolérable des conceptions suisses de la justice, parce qu'elles violent des dispositions fondamentales du droit suisse. Il y a incontestablement atteinte à l'ordre public suisse si on se trouve devant un cas de polygamie ".

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre la violence domestique et conjugale sont des objectifs de première importance et non négociables. C'est pourquoi le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH) a notamment pour missions l'information et le conseil en matière d'égalité entre les sexes ainsi que la mise en place de politiques publiques de lutte contre la violence conjugale. Dans ce cadre, le BEFH est particulièrement sensible à la problématique des personnes migrantes et développe plusieurs actions pour prévenir et traiter la violence domestique : journées d'information à l'intention des milieux concernés (professionnels et associatifs), création et diffusion de fiches d'information, soutien aux auteur•e•s et aux victimes, etc. Le Conseil d'Etat rappelle aussi qu'il a reconduit, pour la nouvelle législature, la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par le BEFH, et qui compte en son sein, la Coordinatrice cantonale en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme.

Ainsi le 25 novembre 2008, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui a signifié, pour le canton de Vaud, l'entrée en vigueur de la procédure d'expulsion immédiate, du domicile commun, de l'auteur•e, en cas de violence domestique (art. 28b alinéa 4 du Code civil), la CCLVD a décidé de publier des fiches d'information synthétiques sur la problématique, afin de mieux faire connaître les outils juridiques, les procédures judiciaires et les données statistiques. La CCLVD les a adressées à l'ensemble du réseau social, sanitaire, policier et judiciaire concerné. En outre, la CCLVD a poursuivi la collaboration, entamée en 2007, avec les communautés religieuses. Celles-ci sont incitées à manifester leur solidarité envers les femmes victimes de violence conjugale lors des cérémonies qui précèdent le 25 novembre. Elles rappellent que la violence domestique en général et conjugale en particulier est inacceptable, tant du point de vue des valeurs religieuses et morales que du point de vue juridique. Il y a là l'occasion d'informer la communauté croyante que les victimes, comme les auteur•e•s, peuvent recevoir de l'aide pour sortir de la violence. Enfin, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes a mis sur pied, dans le cadre du programme Attitudes Respect, développé par les communes de l'ouest lausannois, un cours d'autodéfense verbale et physique pour des filles de 13 à 18 ans.

Tout cela montre l'attention portée par le Conseil d'Etat à la lutte contre la violence conjugale et domestique et à la promotion de l'égalité, dans tous les milieux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le XXX 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean